

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts.

Vu la loi du 30 mars 1887;

Vu la loi du 9 décembre 1905;

Vu la délibération du Conseil municipal
de Jardres, en date du 9 février 1913;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des
Beaux-Arts;

La Commission des Monuments historiques entendue,

Arrête :

Article premier.

Le clocher de l'église de Jardres

(Vienne)

est classé — parmi les monuments historiques

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet
du département de la Vienne
et au Maire de la commune de
Jardres, qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Paris, le 30 Décembre 1913.

Pour le Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts,
et par déléation :

Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts,

A. Lacaze

Imprimé : JACQUIE